

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N° 004-2015/CNT
**PORTANT PREVENTION ET REPRESSION
DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 03 mars 2015
et a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du but

Article 1 :

La présente loi a pour objet la prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso.

Article 2

La présente loi a pour but de :

- renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption au Burkina Faso ;
- promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ;
- faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs.

Chapitre 2 : De la terminologie

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) Agent public :

- toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;

- toute autre personne civile ou militaire investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou non et qui concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;
 - l'agent de toute personne morale de droit privé chargé de l'exécution d'un service public ou d'une commande publique quelles que soient les modalités de la mission à lui confié ;
 - toute autre personne civile ou militaire définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- b) Agent public étranger : toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne civile ou militaire qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.
- c) Balance d'enrichissement : l'état des acquisitions mobilières et immobilières durant une période donnée mis en balance avec les revenus légaux obtenus ou les moyens légaux mobilisés ayant permis ces acquisitions.
- d) Biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.
- e) Cadeau : un présent, objet que l'on donne à une personne dans l'intention de lui être agréable.
- f) Confiscation : la dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ou toute autre autorité compétente.
- g) Conflit d'intérêt : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- h) Convention : la Convention des Nations unies contre la corruption.
- i) Don : l'action de céder volontairement quelque chose à une personne sans rien demander en échange.

- j) Entité : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre.
- k) Fonctionnaire d'une organisation internationale publique : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.
- l) Gel ou saisie : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.
- m) Hospitalité conventionnelle : tout acte désintéressé généralement admis dans les relations sociales et entrant dans les usages de la société.
- n) Infraction principale : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente.
- o) Livraison surveillée : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage par le territoire ou l'entrée sur le territoire d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.
- p) Patrimoine : ensemble des biens meubles et immeubles, des droits et créances appartenant au déclarant et aux personnes liées mais également les dettes et engagements financiers contractés par ces derniers.
- q) Personne liée : toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs.
- r) Produit du crime: tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant.
- s) Utilisation abusive de la procédure de gré à gré ou d'entente directe : le dépassement du quota fixé par la réglementation de l'UEMOA et l'attribution de plus d'un marché par la procédure de gré à gré ou d'entente directe soit à une personne physique ou morale, soit à des proches parents jusqu'au 4^e degré en ligne directe et au 5^e en ligne collatérale dans la même année.

TITRE II : DES MESURES PREVENTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

Chapitre 1 : Des codes de conduite des agents publics

Article 4 :

Dans le système de recrutement des agents de la fonction publique et pour la gestion de leurs carrières, il est fait obligation à l'employeur :

- de tenir compte et de faire apparaître clairement dans l'appel à candidature les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et de redevabilité et les critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude à occuper l'emploi postulé ;
- de prévoir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;
- d'assurer une rémunération adéquate ;
- d'élaborer des programmes d'éducation et de formation adéquats de manière à permettre aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière correcte, honorable et digne et de leur faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques et aux conséquences de la corruption.

Article 5 :

Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités territoriales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques doivent adopter des codes et des règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Article 6 :

Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il lui est fait obligation d'informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général.

Mention en est faite dans son dossier individuel.

Chapitre 2 : De l'institution de la déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 7:

Il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des serviteurs de l'Etat et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

A cet effet, il est fait obligation aux personnalités politiques, aux personnalités occupant des fonctions juridictionnelles, aux fonctionnaires et personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire désignés à l'article 13 ci-dessous qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont susceptibles d'être affectés par leurs fonctions officielles de déclarer, conformément aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi, la nature et l'étendue de ces intérêts.

Ces personnes sont par ailleurs tenues de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions prescrites par la présente loi.

Article 8:

Les personnes visées à l'article 13 ci-dessous font une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale ainsi que celle des personnes liées définies à l'article 3.q ci-dessus. Elles établissent par ailleurs, la liste de tous les autres intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêt ou risque de conflit d'intérêt respectivement :

- au greffe du Conseil constitutionnel pour les personnalités relevant du pouvoir exécutif, du parlement ainsi que les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- au greffe de la Cour de cassation pour les membres du Conseil constitutionnel, des Cours d'appel et des tribunaux ;
- au greffe du Tribunal de grande instance de leur domicile pour les fonctionnaires et personnes occupant des emplois de la haute administration civile et militaire.

Article 9 :

Les greffes des juridictions qui ont reçu des déclarations de biens sont tenus de transmettre lesdites déclarations à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat. Celle-ci procède au traitement des informations contenues dans les déclarations et à la création d'une base de données dont elle a la garde, de mettre à jour et d'analyser aux fins d'enquête portant sur tout soupçon d'enrichissement illicite ou de tout autre acte de corruption. La procédure et le délai de transmission des déclarations à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat sont déterminés par voie réglementaire.

Article 10 :

Les déclarations des personnalités relevant du pouvoir exécutif et du parlement font l'objet de publication. La publication des déclarations desdites personnalités est faite par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat au Journal officiel du Faso.

Article 11 :

La liste des personnalités ayant satisfait à l'obligation de déclaration de leur patrimoine est publiée au Journal officiel par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat de même que celle des personnalités n'ayant pas satisfait à cette obligation.

Article 12 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat communique les informations qu'elle détient, sur requête motivée au président du Parlement, à la Commission de la réconciliation nationale et des réformes, aux officiers de police judiciaire, aux cours et tribunaux, aux institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment d'argent dans les cas où une poursuite est déjà engagée pour enrichissement illicite ou tout autre acte de corruption, ainsi qu'aux organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre la corruption au Burkina Faso.

Chapitre 3 : Des personnes assujetties à la déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 13:

Les personnes tenues à la déclaration d'intérêt et celle de leur patrimoine sont :

A- Les membres du pouvoir exécutif :

- le Président du Faso ;
- le Premier ministre ;
- les ministres ;
- les ministres délégués ;
- les secrétaires d'Etat.

B - Les membres du pouvoir législatif :

- les parlementaires

C - Les membres du pouvoir judiciaire :

- les premiers présidents, les présidents de chambres et les conseillers de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et du Tribunal des conflits ;
- les membres des parquets et commissariats du gouvernement des hautes juridictions ;
- les présidents et conseillers des Cours d'appel ;
- les procureurs généraux près les Cours d'appel et leurs substituts ;
- les procureurs du Faso et les substituts du procureur du Faso;
- les commissaires du gouvernement près les tribunaux administratifs et leurs adjoints ;
- les présidents des tribunaux et les autres magistrats.

D - Les autres personnalités politiques et administratives :

- les ambassadeurs et les représentants permanents du Burkina Faso près les organisations internationales ;
- les consuls généraux ;
- les secrétaires généraux de la Présidence du Faso, du Premier ministre, du Conseil des ministres, des ministères, du Parlement, et des institutions et les directeurs de cabinet du Président du Faso, du Premier ministre, du Président du Parlement, et des institutions, des ministres et des secrétaires d'Etat ;
- le chef de file de l'opposition politique ;
- le premier responsable de tout parti politique ;
- les greffiers en chef titulaires de charges.

E - Les membres des institutions et des autorités administratives indépendantes :

- le Président et les membres du Conseil constitutionnel ;
- le Président du Conseil économique et social ;
- le Président du Conseil supérieur de la communication ;
- le Médiateur du Faso ;
- le Président de la Commission de l'informatique et des libertés ;
- le contrôleur général et les contrôleurs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- le Président et les membres de la Commission électorale nationale indépendante.
- le Grand chancelier des ordres nationaux ;

- le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- le Président et les membres de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- le Président de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes et les présidents des sous-commissions.

F - Les représentants des collectivités territoriales :

- les Présidents et Vice-présidents des conseils régionaux ;
- les Présidents des délégations spéciales ;
- les maires et les adjoints aux maires ;
- les membres des commissions d'attribution des parcelles.

G - Les personnes occupant des emplois de l'administration civile et militaire

- les Présidents et Vice-présidents des universités publiques ;
- le premier responsable du CNRST ;
- l'Inspecteur général des finances et les inspecteurs ;
- le Président et les membres statutaires de la CENTIF ;
- les directeurs généraux des sociétés d'Etat, des entreprises et établissements publics d'Etat ;
- les directeurs généraux et directeurs régionaux des administrations déconcentrées ;
- les directeurs généraux des administrations centrales ;
- les directeurs des affaires financières ;

- les directeurs de la commande publique et les personnes responsables de la commande publique ;
- les ordonnateurs, les comptables publics patents et les administrateurs ou gestionnaires de crédit ;
- le Président et les membres du Conseil d'administration des institutions publiques et entreprises publiques ;
- les personnes responsables de structures bénéficiant de financements publics nationaux ou étrangers ;
- le chef d'Etat-major général des armées ;
- le chef d'Etat-major particulier de la Présidence du Faso ;
- les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie nationale et les autorités militaires ayant rang de chef de l'Etat-major ;
- les adjoints des chefs d'Etat-major ;
- les chefs de corps et assimilés ;
- l'inspecteur général des forces armées nationales ;
- le directeur central de l'intendance militaire ;
- les commandants des régions militaires, aériennes et de gendarmerie ;
- les inspecteurs de l'administration des finances ;
- les inspecteurs de l'administration des impôts ;
- les inspecteurs de l'administration des douanes ;
- les inspecteurs de l'administration de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- les inspecteurs de l'administration des eaux et forêts ;
- les inspecteurs de l'administration pénitentiaire ;
- le coordonnateur national de la lutte contre la fraude et les membres permanents ;

- les inspecteurs généraux et les inspecteurs techniques des départements ministériels ;
- les directeurs centraux de la police nationale ;
- les agents affectés au contrôle des frontières ;
- les agents chargés de la lutte contre la drogue ;
- les agents chargés de la lutte contre la corruption et la fraude ;
- les chefs de projets ou de programmes à gestion autonome ;
- le directeur de la brigade nationale de lutte anti-fraude de l'or.

H Les responsables d'organes de presse, les responsables d'organisations associatives et autres :

- les directeurs d'organes de presse ;
- le premier responsable d'organisations associatives et d'organisations non gouvernementales qui reçoivent des financements étrangers.

Les autres agents publics peuvent être appelés à déclarer leurs patrimoines sur requête de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ou toute autre autorité de poursuite, d'instruction ou de jugement.

Chapitre 4 : Des délais pour faire la déclaration d'intérêt et de patrimoine et la mise à jour

Article 14 :

Le Président du Faso, lors de la prestation de serment et trente jours après la fin de son mandat, le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et le Secrétaire général du gouvernement et du Conseil des ministres trente jours après leur installation et trente jours après leur sortie de fonction, font le dépôt de l'inventaire de leur patrimoine au greffe du Conseil constitutionnel.

Article 15 :

Les parlementaires, les magistrats, les présidents d'institutions et présidents d'autorités administratives indépendantes, dans les trente jours après leur entrée en fonction et dans les trente jours après la fin de leur mandat ou de leur fonction, font le dépôt de l'inventaire de leur patrimoine au greffe du Conseil constitutionnel.

Les membres du Conseil constitutionnel, des Cours d'appel et des tribunaux dans les trente jours après leur entrée en fonction et dans les trente jours après la fin de leur mandat ou de leur fonction, font le dépôt de l'inventaire de leur patrimoine au greffe de la Cour de cassation.

Article 16 :

Les représentants des collectivités territoriales et toutes les personnes autres que celles visées aux articles 14 et 15 ci-dessus, font, au greffe du Tribunal de grande instance de leur domicile, leur déclaration de patrimoine trente jours après leur entrée en fonction et trente jours après la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Article 17 :

La déclaration de patrimoine visée aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus fait l'objet d'une mise à jour annuelle obligatoire ainsi qu'à la survenance de tout événement de nature à affecter significativement les intérêts du déclarant en relation avec la fonction qu'il exerce.

Article 18 :

Il est fait obligation aux personnes visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus de communiquer à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, pendant l'exercice de leur mandat ou de leur fonction, toutes les modifications de leur patrimoine dépassant 100% de leur revenu annuel imposable.

Article 19 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est chargée de vérifier l'accomplissement de ces formalités auprès des greffes du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et des Tribunaux de grande instance dans les délais impartis et, le cas échéant, d'en faire le rappel conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous.

Chapitre 5 : De la forme et du contenu de la déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 20 :

La déclaration de patrimoine est faite sous forme de balance d'enrichissement, suivant un formulaire de déclaration élaboré par l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat à retirer aux greffes du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et des Tribunaux de grande instance. Ce formulaire est rempli par le déclarant en trois exemplaires.

Article 21 :

La déclaration de patrimoine concerne les composantes du patrimoine brut des particuliers à savoir :

- les propriétés foncières et immobilières ;
- les propriétés professionnelles et parts d'entreprises ;
- les placements bancaires et boursiers ;
- les meubles, équipements domestiques, véhicules ;
- les objets d'art et de collection ;
- la propriété intellectuelle ;
- la valeur actuarielle des rentes et pensions à toucher.

Cette déclaration comporte également les biens des personnes liées définies à l'article 3 de la présente loi.

Article 22 :

Les biens meubles comprennent :

- les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leur estimation en valeur, les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposées ;
- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce, les effets à recevoir ;
- tous autres biens meubles détenus au Burkina Faso et à l'étranger.

Article 23 :

Les immeubles comprennent :

- les propriétés bâties au Burkina Faso et à l'étranger avec description en annexe ;
- les propriétés non bâties au Burkina Faso et à l'étranger ;
- les immeubles par destination au Burkina Faso et à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, le déclarant communique les adresses, les références des titres authentiques et une estimation de l'immeuble en valeur d'acquisition.

Article 24 :

Outre les éléments de l'actif cités aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements à inscrire au passif de son patrimoine.

Article 25 :

Il est fait obligation au déclarant d'indiquer son statut matrimonial et son régime matrimonial. Il indique également s'il utilise ou non un ou des prénoms.

Article 26 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat apprécie les variations des situations patrimoniales des personnes visées par la présente loi telles qu'elles résultent des déclarations et des observations qui lui ont été adressées. Elle requiert, au besoin, auprès du déclarant, les informations additionnelles en vue de compléter sa déclaration de patrimoine.

Article 27 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, après avoir observé une augmentation significative non justifiée du patrimoine du déclarant, met celui-ci en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de produire les justifications y relatives. Faute par le déclarant d'obtempérer dans un délai de trente jours, l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat transmet son dossier à l'instance de poursuite compétente aux fins de droit.

Article 28 :

Les informations contenues dans les déclarations de patrimoine sont conservées dans les archives de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat durant une période de dix ans au moins, après le départ du déclarant de la dernière fonction occupée.

Chapitre 6 : Du défaut de déclaration d'intérêt et de patrimoine

Article 29 :

Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus aux articles 14, 15, 16 et 116 de la présente loi, et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, à personne ou à domicile réel, n'aura pas rempli

cette formalité, est privée d'un quart de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité. L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat a pour obligation de produire ce rappel dans un délai de soixante jours.

Article 30 :

Toute personne qui, sciemment, fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou a formulé de fausses observations dûment constatées, est privée du tiers de ses émoluments avec poursuites judiciaires.

Chapitre 7 : De l'obligation de déclaration des dons, cadeaux et autres avantages en nature reçus dans l'exercice des fonctions

Article 31:

Il est interdit aux agents publics visés à l'article 3, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, d'accepter des dons, cadeaux et autres avantages en nature à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 32:

Lorsque la valeur du don, du cadeau ou de l'avantage en nature dépasse le seuil fixé par le décret prévu à l'article 31 ci-dessus, la personne assujettie aux prescriptions de la présente loi qui, en raison d'obligation protocolaire ne peut le décliner, en fait déclaration à l'autorité hiérarchique et à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat selon les dispositions du décret susmentionné.

Ledit don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise, selon le cas, au patrimoine national, à la collectivité dont relève le bénéficiaire ou toute autre structure compétente suivant les modalités définies par voie réglementaire. Il est inventorié et le numéro d'enregistrement est communiqué à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 33 :

L'acceptation de dons, cadeaux ou avantages en nature dont la valeur dépasse le seuil réglementaire fixé ou le défaut de déclaration desdits dons, cadeaux ou avantages en nature, expose la personne aux sanctions prévues à cet effet.

Chapitre 8 : De la transparence dans les relations avec le public

Article 34 :

Les institutions, les administrations et les organismes publics ont l'obligation de :

- rendre publiques et accessibles aux usagers les informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ;
- simplifier les procédures administratives et les faire connaître aux usagers par tout moyen ;
- publier par tout moyen à l'attention des agents et des usagers des informations de sensibilisation sur les comportements à forts risques de corruption à proscrire au sein de l'administration publique ;
- organiser l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant les dossiers dont ils ont la charge sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ;
- répondre aux requêtes et doléances des citoyens dans des délais raisonnables ;
- motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et préciser les voies de recours en vigueur.

Chapitre 9 : De la prévention de la corruption dans le cadre des transactions commerciales

Article 35 :

Les dirigeants de sociétés et les personnes exerçant les pouvoirs de directeur dans une société ou une entreprise sont tenus de répondre par écrit aux résultats du contrôle du commissaire aux comptes ayant notamment mis en évidence :

- des versements et des réceptions de paiements illicites par la société ou l'un de ses représentants ;
- des versements ou réceptions de commissions dont le montant n'est pas en rapport avec les services rendus ;
- des pratiques comptables irrégulières dans la société, auxquelles ont donné lieu les transactions relevant de leur compétence ;
- des paiements en espèces dont le montant est supérieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 36 :

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler au procureur du Faso tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites, par des personnes morales ou physiques dont ils contrôlent la comptabilité.

Article 37 :

Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et le lieu de leur versement.

Article 38 :

Des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

- le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
- la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat ;
- la promotion de la transparence entre les entités privées ;
- la prévention de l'usage impropre des procédures et réglementations des entités privées ;
- la réalisation régulière d'audits internes par les entreprises privées ;
- la culture de l'intégrité par la signature d'un pacte d'intégrité à la création de l'entreprise.

Article 39 :

Les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

- l'établissement de comptes hors livres ;
- les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
- l'utilisation de faux documents ;
- la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais obligatoires de conservation prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 10 : De la participation de la société civile

Article 40 :

La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment :

- la transparence sur les sources de financements et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;
- l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction.

Chapitre 11 : Du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures préventives

Article 41 :

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat assure le suivi et l'évaluation des mesures préventives des actes de corruption et des infractions connexes prévues par la présente loi.

A cet effet, elle fait dans son rapport annuel d'activités le point de la mise en œuvre et formule les recommandations nécessaires à l'effectivité des mesures prévues.

TITRE III : DES INCRIMINATIONS, DES SANCTIONS DES ACTES DE CORRUPTION ET DE LA PROCEDURE

Chapitre 1 : Des incriminations et des sanctions des actes de corruption

Section 1 : De la corruption d'agents publics

Article 42 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées, des avantages indus ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public, directement ou indirectement un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- tout agent public qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Section 2 : Des avantages injustifiés dans la commande publique

Article 43 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, une commande publique ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;

- tout commerçant, industriel, artiste ou artisan, entrepreneur du secteur privé ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes de droit public et les sociétés d'Etat en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Article 44 :

Est puni des peines prévues à l'article 43 ci-dessus, quiconque contraint ou tente de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre par promesse, offres, dons ou présents un agent public, que la tentative ait été ou non suivie d'effet.

Section 3 : De la corruption dans la commande publique

Article 45 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé.

Article 46 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées de la valeur d'une commande publique et d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics pendant deux ans, toute personne physique ou morale cocontractant de l'Etat ou des collectivités

territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat qui accorde ou propose une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique.

Article 47 :

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur de la commande publique, tout agent public qui recourt abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat.

Section 4 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 48 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver une commande publique ou un avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Section 5 : De la soustraction de biens par un agent public

Article 49:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement tout agent public, qui soustrait, détruit ou dissipe à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions.

Section 6 : De l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public

Article 50 :

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui retient sciemment et indûment à son profil ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur publics, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions, ou qui fait un usage illicite et abusif des biens publics.

Section 7 : De la concussion

Article 51 :

Tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait ne pas être ou excède ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit, est puni :

- d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au double du produit de l'infraction si la valeur est inférieure ou égale à cinq cent mille (500 000) francs CFA, sans que cette amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

- d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur du produit de l'infraction si celle-ci est supérieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Section 8 : Des exonérations et franchises illégales

Article 52 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende portée de deux à dix fois la valeur du bien ou du droit compromis ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent de l'Etat qui, pour quelque motif que ce soit, d'une façon illégale, accorde des exonérations ou franchises d'impôts, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix, des biens publics en violation des lois et règlements.

Section 9: Du trafic d'influence

Article 53 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne use de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- tout agent public ou toute autre personne qui sollicite, accepte directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Section 10 : De l'abus de fonctions

Article 54 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Section 11: De la surfacturation

Article 55 :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.

Tout co-auteur, instigateur, complice de surfacturation est puni des mêmes peines que son auteur.

Section 12: Du népotisme

Article 56 :

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans, toute personnalité politique, tout agent public, tout membre des forces de défense et de sécurité qui use de sa fonction ou use de son influence, pour procurer directement ou indirectement un avantage matériel quelconque indu, ou un emploi, à un membre de sa famille en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Section 13: Du favoritisme

Article 57 :

Est puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les emplois publics et la commande publique.

Section 14 : Du commerce incompatible

Article 58 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout agent public exerçant des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques.

En outre, la confiscation des moyens de ce commerce ou activité lucrative est prononcée.

Section 15 : Du détournement de biens publics

Article 59 :

Toute personne qui détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, acte contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'Etat,

qu'elle détient en raison de ses fonctions, est coupable de détournement de biens publics :

- si la valeur du détournement est inférieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement d'un an à cinq ans avec une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- si la valeur est supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA et inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- si la valeur est supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Dans les cas prévus aux tirets 2 et 3, la juridiction peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 16 : Du conflit d'intérêt

Article 60 :

Est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, le non-respect des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Section 17: De la prise illégale d'intérêts

Article 61 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui, soit directement, soit

indirectement ou par acte simulé, prend, reçoit ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Section 18 : De la simulation illicite

Article 62 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne du secteur privé qui accepte de représenter un agent public, acquiert des biens ou exerce des activités commerciales ou lucratives pour son compte en vertu d'un accord de prête-nom écrit ou verbal.

L'agent public, partie à cet accord de prête-nom, est puni des mêmes peines, nonobstant les sanctions administratives et disciplinaires dont il pourra faire l'objet.

En outre, la juridiction ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Section 19 : Du délit d'apparence

Article 63 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque ne peut raisonnablement justifier l'augmentation de son train de vie au-delà d'un seuil fixé par voie réglementaire au regard de ses revenus licites.

La juridiction du jugement ordonne la confiscation de la partie non justifiée du patrimoine.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par l'article 74 ci-dessous, toute personne qui a sciemment contribué par quelque moyen que ce soit, à occulter le caractère illicite des biens à l'origine du train de vie visé dans le présent article.

Le délit d'apparence, ainsi visé, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Section 20 : Du délit d'initié

Article 64 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du profit réalisé ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent du secteur public ou privé qui exploite, par anticipation, en connaissance de cause, des informations non connues du public de nature à rompre l'égalité des chances ou qui influeraient sur le cours d'une activité économique quelconque et dont il a eu connaissance du fait de sa situation ou de sa position.

La juridiction ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Section 21 : Du défaut ou de la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine

Article 65 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public assujetti légalement à une déclaration d'intérêt ou de patrimoine qui, deux mois après une mise en demeure écrite de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, sciemment, ne fait pas de déclaration de son patrimoine ou fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse ou formule sciemment de fausses observations ou viole délibérément les obligations qui lui sont imposées par la loi.

Section 22 : De la divulgation d'informations

Article 66 :

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout agent de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué, sous réserve des cas prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des observations reçues.

Section 23 : Du délit d'acceptation de cadeaux indus

Article 67 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public qui accepte d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction en cours liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou transaction.

Le donateur est puni des mêmes peines.

Section 24 : Du financement occulte des partis politiques

Article 68 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, tout responsable de parti politique qui reçoit un financement occulte au profit de son parti.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui finance de manière occulte un parti politique.

Section 25 : De la corruption et de la fraude électorales

Article 69 :

Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et de la privation de droits civiques de cinq ans, toute personne qui se rend coupable de faits qualifiés de corruption ou de fraude électorale.

Sont notamment considérés comme constitutifs de corruption ou de fraude électorale, les faits suivants :

- les pots-de-vin aux acteurs électoraux notamment les assesseurs et les présidents de bureau de vote ;
- l'inscription frauduleuse sur les listes électorales ;
- l'intimidation de certains électeurs ;
- l'altération de l'encre indélébile afin de voter plusieurs fois ;
- le transfert et le transport des électeurs pour s'inscrire sur une liste électorale ou pour voter ;
- le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre ;
- l'utilisation des biens de l'Etat à des fins de campagne électorale ;
- le manque de transparence dans l'usage des ressources que l'Etat met à la disposition des partis politiques pour les campagnes électorales ;
- la falsification des résultats électoraux.

Section 26 : De la corruption dans le secteur privé

Article 70 :

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au triple de la valeur de l'avantage ou de la chose promise, offerte ou accordée sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou

travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;

- toute personne dirigeant une entité du secteur privé ou travaillant pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Tout co-auteur ou complice est puni des mêmes peines.

Section 27 : De la prise d'emploi prohibé

Article 71:

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public, chargé par l'Etat d'une mission de contrôle, de surveillance, d'administration ou de conseil d'une entreprise privée, qui exerce moins de cinq ans, après cessation de ses fonctions, un mandat social ou une activité rémunérée dans cette entreprise sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Section 28 : De la soustraction de biens dans le secteur privé

Article 72:

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende équivalant au triple de la valeur du bien ou des fonds soustraits sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui sont remis en raison de ses fonctions.

Section 29: Du blanchiment du produit du crime

Article 73 :

Le blanchiment du produit des crimes prévus par la présente loi est puni des mêmes peines prévues par la législation en vigueur en la matière.

Section 30 : Du recel

Article 74 :

Est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues à la présente loi.

Section 31 : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 75 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément à la présente loi ;
- quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

Tout co-auteur ou complice est puni des mêmes peines.

Section 32 : De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Article 76 :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 77 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi.

Section 33 : De la dénonciation calomnieuse ou abusive de corruption ou d'actes de corruption

Article 78 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

Section 34 : De la non dénonciation des infractions

Article 79 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire la personne qui, pour des raisons quelconques, porte l'information à la connaissance des organismes privés de lutte contre la corruption.

Section 35 : Des circonstances aggravantes

Article 80 :

Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise.

Section 36 : De l'exemption et de l'atténuation des peines

Article 81 :

Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues au code pénal, toute personne auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, révèle une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, est réduite de moitié.

Section 37 : Des peines complémentaires

Article 82 :

En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat central ou ses démembrements.

Section 38 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 83 :

Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation pour infractions prévues par la présente loi, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La juridiction ordonne en outre, la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Section 39 : De la complicité et de la tentative

Article 84 :

Les dispositions relatives à la complicité prévues au code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Section 40 : De la responsabilité de la personne morale

Article 85 :

La responsabilité pénale de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la présente loi, conformément aux règles édictées par le code pénal.

Section 41 : De la prescription

Article 86 :

Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

Section 42 : Des conséquences d'actes de corruption

Article 87 :

Tout contrat, toute transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Chapitre 2 : De la procédure

Section 1 : Des prérogatives des contrôleurs de l'Autorité supérieure de contrôle d'état

Article 88 :

Les rapports des contrôleurs d'Etat tiennent lieu de procès-verbaux d'enquête préliminaire.

Les contrôleurs de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ont compétence pour solliciter ou recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions auprès de toutes les entités publiques, du secteur privé et de la société civile. Aucune opposition ne peut leur être faite sauf les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les enquêtes sont assurées par une structure extérieure à l'administration publique, les rapports doivent, pour valoir procès-verbaux d'enquête préliminaire, être portés par l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 89 :

Lorsque les informations recueillies par les contrôleurs d'Etat mettent en évidence des faits constitutifs de corruption, ceux-ci, concurremment avec la police judiciaire, recherchent, constatent par procès-verbaux les infractions et rassemblent les preuves. Ils communiquent au procureur du Faso les informations concernant les faits incriminés en leur possession. Cette communication dessaisit l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Section 2 : Des techniques spéciales d'enquête

Article 90 :

Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques spéciales d'investigation, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations.

Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 91 :

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle.

L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Article 92 :

En cas de procédure portant sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et que l'audition d'une personne visée par la présente disposition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le procureur du Faso ou le juge d'instruction peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

Article 93 :

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article 92 ci-dessus ne peut être révélée, sauf si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 94 :

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations anonymes.

Section 3 : Du jugement

Article 95 :

Le tribunal correctionnel est la juridiction compétente pour connaître des infractions relevant de la présente loi.

Article 96 :

Lorsque le procureur du Faso est saisi d'une infraction prévue par la présente loi, il prend les mesures conservatoires nécessaires et procède comme en matière correctionnelle.

Article 97 :

L'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction prévue par la présente loi, appartient, outre les personnes visées à l'article 2 alinéa 1 du code de procédure pénale, aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

Article 98 :

Le procureur du Faso est tenu de mettre en mouvement l'action publique en cas de faits avérés révélés dans les rapports des structures publiques ayant pour mandat la lutte contre la corruption, pour la transparence et la bonne gouvernance et susceptibles d'être qualifiés d'infractions au sens de la présente loi.

L'ordre de l'autorité hiérarchique ne peut aller que dans le sens des poursuites.

TITRE IV : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU RECOUVREMENT D'AVOIRS

Chapitre 1 : De la coopération internationale

Section 1 : De l'entraide judiciaire

Article 99 :

Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption prévues par la présente loi.

Section 2 : De la prévention, détection et du transfert du produit du crime

Article 100 :

Afin de détecter des opérations financières liées à des faits de corruption, et sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques et les institutions financières non bancaires doivent conformément à la réglementation en vigueur :

- se conformer aux données à caractère personnel concernant les personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières exercent une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles prêtent une attention particulière, les mesures à prendre concernant l'ouverture et la tenue de tels comptes, et l'enregistrement des opérations ;
- prendre en considération les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur relation avec les autorités étrangères concernant notamment l'identité des personnes physiques ou morales dont elles surveillent strictement les comptes ;

- tenir pendant un délai de cinq ans au minimum à compter de la date de la dernière opération qui y est consignée, des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes sus-mentionnées. Ces états doivent contenir notamment, des renseignements sur l'identité du client et dans la mesure du possible de l'ayant droit économique.

Section 3 : Des relations avec les banques et les institutions financières

Article 101 :

Les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à s'établir au Burkina Faso.

Les banques et les institutions financières établies au Burkina Faso ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

Section 4 : De la communication d'informations

Article 102 :

A l'occasion des enquêtes en cours sur leurs territoires et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente loi, les autorités nationales compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

Section 5 : Du compte financier domicilié à l'étranger

Article 103 :

Tout agent public ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, est tenu, sous peine de mesures disciplinaires, et sans préjudice des sanctions pénales, de le signaler à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Chapitre 2 : Du recouvrement des avoirs

Section 1 : Des mesures pour le recouvrement direct des biens

Article 104 :

Les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis consécutivement à des faits de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption, de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi prend des mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété légitime revendiqué par un Etat tiers partie à la Convention.

Section 2 : Du recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Article 105 :

Les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures établies.

En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi, ou utilisés pour leur commission.

Article 106 :

La confiscation des biens visés à l'article 105 ci-dessus est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

Section 3 : Du gel et de la saisie**Article 107 :**

Conformément aux procédures établies et sur requête des autorités compétentes d'un Etat partie à la Convention dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou les autorités compétentes habilitées peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens est possible.

Article 108 :

La juridiction compétente peut prendre les mesures conservatoires visées à l'article 107 ci-dessus sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Article 109 :

Les requêtes visées à l'article 107 ci-dessus sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 112 ci-dessous. Elles sont soumises par le ministère public au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

Section 4 : De la levée des mesures conservatoires

Article 110 :

La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant est invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

Section 5 : Des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 111 :

Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites par un Etat partie à la Convention, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

- un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée lorsque celle-ci tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires ;
- une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où se trouvent les biens et selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation ;

- un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation.

Section 6 : De la procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

Article 112:

La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés à l'article 107 ci-dessus, se trouvant sur le territoire national, introduite par un Etat partie à la Convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le ministère public soumet ladite demande accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le ministère public par tous les moyens de droit.

Section 7 : De l'exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Article 113 :

Les décisions de confiscation ordonnées par le tribunal d'un Etat partie à la Convention sont acheminées par la voie prévue à l'article 107 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente loi.

Section 8 : De la coopération spéciale

Article 114 :

Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la Convention, lorsque ces informations peuvent aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou peuvent déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

Section 9 : De la disposition des biens confisqués

Article 115 :

Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément aux articles 99 à 106 ci-dessus, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités y afférents et de la législation en vigueur.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116 :

Les personnes visées à l'article 13 de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de sa promulgation pour s'y conformer comme suit :

- dans les premiers quatre-vingt-dix jours pour les membres du pouvoir exécutif, ceux du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ;
- dans les quatre-vingt-dix jours suivants pour les autres personnalités politiques, les membres des institutions indépendantes et les représentants des collectivités territoriales ;
- dans les derniers cent quatre-vingts jours de l'année pour les fonctionnaires et autres agents de l'administration publique.

Article 117 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 03 mars 2015.

Le Président



Moumina Cheriff SY

Le Secrétaire de séance



Issa TIEMTORE
